

Arrêt

n° 307 126 du 24 mai 2024
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 269 146 du 28 février 2022.

1.2. Le 26 août 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 285 498 du 28 février 2023, à défaut d'intérêt actuel dans le chef du requérant en raison du décès de la regroupante.

1.3. Par courrier daté du 23 novembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par courriels des 6 décembre 2022, 8 février 2023, 24 et 31 mars 2023.

1.4. Le 28 août 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant serait arrivé sur le territoire en 2016 suite à un visa court séjour délivré par les autorités espagnoles, ce visa était valable du 01/07/2016 au 14/08/2016. Le 09/10/2020, il introduit une demande de regroupement familial comme conjoint de Belge. Le 17/11/2020, il est mis sous Attestation d'Immatriculation. Le 08/02/2021, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter est prise à son encontre et la décision lui est notifiée le 09/03/2021. Il introduit un recours contre cette décision auprès du CCE et le 09/08/2021, il est mis sous annexe 35 jusqu'au 06/05/2022. Par son arrêt n° 269 146 du 28 février 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus de séjour et le 13/07/2022, le requérant est mis sous Attestation d'Immatriculation jusqu'au 01/09/2022. Le 26/08/2022, une nouvelle décision de refus de séjour sans ordre de quitter est prise à son encontre et la décision lui est notifiée le 02/09/2022. Il introduit un recours contre cette décision auprès du CCE et le 02/11/2022, il est mis à nouveau sous annexe 35. En date du 28 février 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette la requête de l'intéressé et le 03/08/2023, son annexe 35 lui est retirée. Depuis cette date, le requérant n'est plus en séjour légal sur le territoire.

Dans ses arguments, il invoque le recours suspensif devant le CCE qui justifie que la demande de 9 bis soit introduit en Belgique. Cependant, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé en date du 28/02/2023 et que son annexe 35 lui a été retirée. En conséquence, rien ne lui interdit dorénavant de retourner temporairement au pays d'origine pour y lever une demande de visa auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant a rencontré en novembre 2016 Madame [B.M.] de nationalité belge. Ils se sont mariés le 31/07/2020 mais la santé de Madame [B.M.] s'est dégradée et elle est décédée d'un cancer le 08/06/2022. Malgré cela, le requérant invoque de nombreuses années de vie familiale avec elle notamment pour obtenir le droit de se marier et son droit au séjour qui en découle mais ces demandes de Regroupement familial se sont toutes soldées par des refus (voir premier paragraphe) Il invoque également le fait qu'il s'est beaucoup occupé de son épouse pendant sa maladie comme l'attestent plusieurs rapports médicaux. Cependant, aussi dramatique que soit cet événement pour le requérant, le fait que son épouse soit décédée en Belgique ne le dispense pas de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent. Le fait de compter un membre de sa famille décédé sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager. Ajoutons qu'il s'agit d'un retour temporaire aux fins de lever l'autorisation de séjour en bonne et due forme et que le fait de séparer un étranger d'un proche défunt ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable étant donné le caractère temporaire du retour au pays d'origine.

Il invoque son intégration : fournit plusieurs dizaines de témoignages de proches (voisins, voisines) et de membres de la famille de son ex-épouse (fils, frère, sœur, neveux, nièces) attestant de l'intégration du requérant, de son ancrage social et de son dévouement pour son ex-épouse. Il a également suivi des cours d'alphabétisation en français en 2018 et en 2022, son parcours d'intégration en 2021 et une attestation de la Mutuelle. «Cependant, s'agissant de la bonne intégration du requérant dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007)

Le requérant invoque sa volonté de travailler : il nous apporte un contrat de travail signé le 02/12/2022 comme ouvrier polyvalent avec la société « [M.] » Il a commencé à y travailler le 01/01/2023 et il s'intègre bien dans sa nouvelle fonction selon son Manager. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : était sous annexe 35 jusqu'au 03/08/2023 et a dépassé le délai

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande

La vie familiale : pas de vie familiale (épouse décédée) invoquée dans la demande

L'état de santé : pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Dans une première branche, elle relève que « La décision entreprise mentionne « la demande d'autorisation de séjour (...) adressée le 23.11.2022 et [l]es compléments le 08/02/2023 et le 31/03/2023 » » et que « La motivation relative aux éléments soumis par le requérant se lit comme suit : [le demandeur] évoque son intégration ; fournit plusieurs dizaines de témoignages de proches (voisins, voisines) et de membres de la famille de son ex-épouse (fils, frère, soeur, neveux, nièces) attestant de l'intégration du requérant, de son ancrage social et de son dévouement pour son ex-épouse. Il a également suivi des cours d'alphabétisation en français en 2018 et en 2022, son parcours d'intégration en 2021 et une attestation de la Mutuelle ». Soulignant que « un complément intitulé « pétition au bénéfice d'un chouette collègue, un pote à nous tous » (composé de vingt-quatre lettres de soutien rédigées spontanément par les collègues du requérant, ainsi que les chefs de chantier, le directeur général et le manager régional de « Manus BXL ») a été transmis à la partie adverse par mail le 24.3.2023 » et que « Ces nombreuses lettres soulignent les qualités professionnelles et humaines [d]u requérant et attestent de l'existence d'un ancrage social profond et étendu », elle constate que « La décision entreprise [...] ne mentionne pas ces lettres, alors qu'elle cite des « voisins, voisines (...) fils, frère, soeur, neveux, nièces ». Elle conclut à la violation des articles 9bis et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.3. Dans une deuxième branche, après un bref développement théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « Le requérant entretient donc une vie privée et familiale avec sa défunte épouse et la famille

de cette dernière ainsi qu'avec les autres membres de son cercle social (collègues, directeurs, voisins, amis) », ajoutant que « cela est étayé par les très nombreux témoignages introduits à l'appui de ses demandes ». Elle souligne que « le fait que Madame [B.M.] est enterrée en Belgique rend indestructible et indispensable le lien rattachant le requérant au territoire belge ». Relevant que « Sur ce point, la décision entreprise se contente néanmoins de déclarer que : *Cependant, aussi dramatique que soit cet évènement pour le requérant, le fait que son épouse soit décédée en Belgique ne le dispense pas de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent. Le fait de compter un membre de sa famille décédé sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyage* », elle soutient que « Cette motivation ne permet pas de vérifier que la partie adverse a tenu compte de tous les éléments du dossier et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence lui permettant de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle considère également que « L'omission d'un important complément mentionné *supra* ainsi que l'utilisation du terme « ex-épouse » pour désigner la défunte épouse du requérant trahissent une évaluation au mieux négligeante par la partie adverse des éléments qui lui ont été soumis », dès lors que « le terme « ex-épouse » laisse à penser que la partie adverse a considéré qu'un divorce avait été prononcé avant le décès de Madame [B.M.] » et que « Dans le cas contraire, la partie adverse aurait utilisé le terme « épouse » ou « épouse défunte » ». Elle se réfère sur ce point à l'enseignement de l'arrêt n° 290 399 du Conseil.

2.4. Dans une troisième branche, elle relève que « La décision entreprise conclut que « l'intéressé [n']avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique » », et soutient que « Ce dispositif et, par conséquence, le développement qui le précède, violent l'article 9bis en ce que, selon la Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 et la jurisprudence constante de Votre Conseil (CCE, n° 14.138 du 16 juillet 2008): (...) *sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour* ». Elle considère que « Le critère d'appréciation utilisé par la partie adverse dans l'examen de la demande du requérant est manifestement plus exigeant que le critère légal des « circonstances exceptionnelles » tel qu'appliqué et interprété par la jurisprudence de Votre Conseil, puisqu'il n'impose plus de démontrer une difficulté particulière mais seulement une difficulté ».

2.5. Dans une quatrième branche, relevant qu'« A plusieurs reprises, la partie adverse insiste sur le fait que le retour du requérant aux fins de demander un visa ne serait que « temporaire » », elle soutient que « Cette formulation ne peut se comprendre que comme indiquant la certitude, dans le chef de la partie adverse, du bien fondé de la demande de séjour du requérant », dans la mesure où « la partie adverse fait usage de son pouvoir d'appréciation dans l'examen de ce dossier et reconnaît implicitement que le requérant avance des motifs humanitaires justifiant l'octroi d'un titre de séjour pour motifs humanitaire, mais elle estime que ce titre doit être formellement sollicité depuis l'étranger, de sorte que le retour au Maroc ne serait que « temporaire » ». Elle souligne que « Si les décisions entreprises ne devaient pas être annulées sur base des trois premières branches, le requérant sollicite que le caractère nécessairement temporaire de son retour au Maroc, en vue de lever le visa humanitaire que la partie adverse lui délivrera, ressort de l'arrêt que prononcera Votre Conseil », et ajoute que « Si la partie adverse s'oppose à cette mention dans un arrêt qui aura autorité de chose jugée, encore faudra-t-il constater que la motivation relative au retour « temporaire » est opportuniste, et viole l'ensemble des dispositions visées au moyen ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire

de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi du recours visé au point 1.2., de la vie familiale du requérant avec son épouse désormais décédée, de l'intégration du requérant en Belgique et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, sur la première branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les pièces produites, par le biais d'un courriel du 24 mars 2023, en complément de la demande visée au point 1.3., le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a effectivement envoyé un courriel à la partie défenderesse en date du 24 mars 2023 évoquant des lettres de soutien et attestations rédigées par les collègues de travail du requérant en vue d'établir « l'ancrage social profond et étendu » et donc l'intégration de ce dernier. Ainsi que l'a cependant constaté la partie requérante elle-même (voir mail du 31 mars 2023 et exposé des faits de la requête), ce courriel ne comportait aucune pièce jointe, en telle sorte que la partie requérante a renvoyé un courriel à la partie défenderesse en date du 31 mars 2023, auquel étaient annexées cette fois les lettres et attestations précitées. Le Conseil estime dès lors que la mention, dans le premier acte attaqué, évoquant « *la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis [...] qui vous a été adressée le 23.11.2022 et [l]es compléments le 08/02/2023 et le 31/03/2023 [...]* », ne signifie pas nécessairement que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du courriel du 24 mars 2023, mais qu'elle a pu le prendre en considération en l'englobant dans celui du 31 mars 2023, lequel comportait *in fine* les documents probants susvisés.

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a considéré que « *Il invoque son intégration : fournit plusieurs dizaines de témoignages de proches (voisins, voisines) et de membres de la famille de son ex-épouse (fils, frère, sœur, neveux, nièces) attestant de l'intégration du requérant, de son ancrage social et de son dévouement pour son ex-épouse. Il a également suivi des cours d'alphabétisation en français en 2018 et en 2022, son parcours d'intégration en 2021 et une attestation de la Mutuelle* », et a estimé ensuite, en faisant sien l'enseignement de la jurisprudence du Conseil de céans, qu'en substance, le requérant n'avait pas démontré en quoi ces éléments empêchaient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Si, certes, la partie défenderesse n'a pas mentionné explicitement, dans sa décision, les lettres de soutien et attestations produites à l'appui du courriel du 31 mars 2023, le Conseil entend cependant rappeler à cet égard que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ; ce qui est le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle sur ce point avoir déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.4.1. Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une

violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant en particulier du fait que l'épouse du requérant est enterrée en Belgique, une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que les éléments invoqués à cet égard ont été pris en considération par la partie défenderesse. En effet, celle-ci a indiqué que « *Le requérant a rencontré en novembre 2016 Madame [B.M.] de nationalité belge. Ils se sont mariés le 31/07/2020 mais la santé de Madame [B.M.] s'est dégradée et elle est décédée d'un cancer le 08/06/2022. Malgré cela, le requérant invoque de nombreuses années de vie familiale avec elle notamment pour obtenir le droit de se marier et son droit au séjour qui en découle mais ces demandes de Regroupement familial se sont toutes soldées par des refus (voir premier paragraphe) Il invoque également le fait qu'il s'est beaucoup occupé de son épouse pendant sa maladie comme l'attestent plusieurs rapports médicaux. Cependant, aussi dramatique que soit cet événement pour le requérant, le fait que son épouse soit décédée en Belgique ne le dispense pas de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent. Le fait de compter un membre de sa famille décédé sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager. Ajoutons qu'il s'agit d'un retour temporaire aux fins de lever l'autorisation de séjour en bonne et due forme et que le fait de séparer un étranger d'un proche défunt ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable étant donné le caractère temporaire du retour au pays d'origine » (le Conseil souligne), démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce la requête tend à faire accroire.*

Par ailleurs, force est de constater que les constats surlignés ci-avant ne sont pas utilement rencontrés par la partie requérante, qui se limite à soutenir que la motivation du premier acte attaqué « ne permet pas de vérifier que la partie adverse a tenu compte de tous les éléments du dossier et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence lui permettant de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH ». Ce faisant, elle se borne à cet égard à prendre le contrepied de la première décision querellée, et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En pareille perspective, l'allégation portant que « Le fait que Madame [B.M.] est enterrée en Belgique rend indestructible et indispensable le lien rattachant le requérant au territoire belge » est inopérante, et le Conseil n'aperçoit pas, aussi malheureuse que soit la situation du requérant, en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen, en procédant comme

elle l'a fait. Le Conseil ne peut que rappeler que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

S'agissant de « L'omission d'un important complément mentionné *supra* », le Conseil renvoie au point 3.3. ci-avant.

Quant à l'utilisation du terme « ex-épouse », le Conseil considère que s'il apparaît certes maladroit dans les circonstances de l'espèce, il ne permet pas, à lui seul, de conclure à une « évaluation négligente », par la partie défenderesse, des éléments précités, en telle sorte que les allégations de la partie requérante à cet égard ne peuvent être suivies.

3.4.3. Quant aux relations du requérant avec sa belle-famille, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que « Le requérant entretient donc une vie privée et familiale avec sa défunte épouse et la famille de cette dernière ». Le Conseil estime que ce seul élément ne saurait suffire à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre le requérant et les membres de sa belle-famille.

3.4.4. Quant à la vie privée alléguée, celle-ci a été prise en considération au travers de la prise en compte de l'intégration sociale et professionnelle du requérant en Belgique, la partie défenderesse indiquant notamment à cet égard que « *Il invoque son intégration : fournit plusieurs dizaines de témoignages de proches (voisins, voisines) et de membres de la famille de son ex-épouse (fils, frère , sœur, neveux, nièces) attestant de l'intégration du requérant, de son ancrage social et de son dévouement pour son ex-épouse. Il a également suivi des cours d'alphabétisation en français en 2018 et en 2022, son parcours d'intégration en 2021 et une attestation de la Mutuelle. «Cependant, s'agissant de la bonne intégration du requérant dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Le requérant invoque sa volonté de travailler : il nous apporte un contrat de travail signé le 02/12/2022 comme ouvrier polyvalent avec la société « [M.] » Il a commencé à y travailler le 01/01/2023 et il s'intègre bien dans sa nouvelle fonction selon son Manager. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises ».*

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.4.5. En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.5. Sur la troisième branche, la partie requérante soutient que « Le critère d'appréciation utilisé par la partie adverse dans l'examen de la demande du requérant est manifestement plus exigeant que le critère légal des « circonstances exceptionnelles » tel qu'appliqué et interprété par la jurisprudence de Votre Conseil, puisqu'il n'impose plus de démontrer une difficulté particulière mais seulement une difficulté ».

A cet égard, le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi il serait plus « exigeant » de démontrer une « difficulté » plutôt qu'une « difficulté particulière ». Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne semble pas sérieuse.

3.6. Sur la quatrième branche, s'agissant de l'argumentaire visant à critiquer la motivation du premier acte attaqué en ce qu'il considère qu'un retour du requérant dans son pays d'origine afin d'y lever son autorisation de séjour ne serait que temporaire, et tendant à reprocher à la partie défenderesse de « fai[re] usage de son pouvoir d'appréciation dans l'examen de ce dossier et [de] reconnaît[re] implicitement que le requérant avance des motifs humanitaires justifiant l'octroi d'un titre de séjour », le Conseil constate qu'une telle « reconnaissance implicite » ne ressort nullement de l'acte précité, en telle sorte que l'argumentaire susvisé ne peut être suivi dès lors qu'il est fondé sur une lecture erronée de l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées – *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède – que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En pareille perspective, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse se serait livrée à l'examen du fond de la demande d'autorisation du requérant -fût-ce implicitement-, la référence faite par celle-ci au caractère temporaire du retour de ce dernier au Maroc, dans la motivation du premier acte attaqué, n'impliquant nullement un tel examen.

Tout à fait surabondamment, le Conseil rappelle que cet argumentaire relatif au caractère non temporaire d'un retour au pays d'origine, ne peut, en toute hypothèse, être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

